



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité Environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
et élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chessy-les-Mines (69)**

**Décision n° 08214U0139**

n°113

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 24/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014133-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 août 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0139, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) et élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chessy-les-Mines, transmise par la commune de Chessy-les-Mines (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 15 septembre 2014 ;

Considérant les objectifs thématiques du PADD de la commune :

- Promouvoir une urbanisation contenue et recentrée pour mieux répondre aux besoins nouveaux et anticiper son développement futur,
- Poursuivre la diversification de l'habitat pour maintenir le dynamisme du village dans le cadre d'un développement limité,
- Restructurer la trame urbaine du bourg au service de la qualité de vie,
- Maintenir les réservoirs de biodiversité,
- Assurer une meilleure gestion de l'eau sur le territoire,
- Prendre en compte les nombreux risques pesant sur la commune,
- Protéger le patrimoine bâti,
- Mettre en valeur le patrimoine végétal et paysager,
- Préserver l'activité agricole,
- Promouvoir le développement touristique de la commune,
- Engager le renouvellement économique de la friche industrielle ;

Considérant le projet de zonage du nouveau document d'urbanisme dont le contenu régularise les réalisations intervenues dans le cadre du PLU de 2006 annulé par le tribunal administratif de Lyon en 2009 et organise l'urbanisation plus modérée de secteurs en continuité du bourg-centre faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant la diminution des surfaces du foncier disponible passant de 11,5 hectares à 0,77 hectare ;

Considérant le reclassement en zones N (Naturelles) ou zones A (Agricole) de zones 4NA, 3NAa, 1NAc (zone naturelle d'urbanisation future), et de zones NB (zones naturelles urbanisables non destinées à être équipées) du Plan d'Occupation des Sols de 1996 ;

Considérant la bonne prise en compte dans le projet communal des corridors écologiques, des zones humides recensées à l'inventaire du Département du Rhône et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, recensés sur le territoire de la commune ;

Considérant l'adéquation entre le projet d'accueil de population et les capacités en alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées de la commune ;

Considérant l'intégration par la commune des contraintes liés aux aléas recensés par les différents plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques technologiques concernant le territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) et élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chessy-les-Mines ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) et élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chessy-les-Mines, objet de la demande F08214U0139, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du plan d'occupation des sols (POS) et élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chessy-les-Mines.

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice de la DREAL  
la directrice régionale  
Le chef du service CAEDD

### **Voies et délais de recours**

**Gilles PIROUX**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

